



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-DGS-056BIS

**DECISION DU MAIRE PORTANT SUR LES TARIFS DE RECOUVREMENT POUR LES
 LIVRES NON RENDUS DE LA
 BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DU PRADET**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022, portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 23-DCM-DGS-093 du 18 décembre 2023 portant adoption du nouveau règlement intérieur de la bibliothèque municipale et de la charte documentaire annexée,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les tarifs applicables en précision de l'article 5 du règlement intérieur (Retards-pertes-détériorations) et les règles de saisine du Trésor public en charge du recouvrement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une procédure de recouvrement sera initiée auprès du Trésor Public à partir du 90^{ème} jour de retard ou en cas de détérioration importante ne permettant plus l'utilisation de l'ouvrage emprunté.

ARTICLE 2 : Le tarif appliqué sera celui du prix d'achat des documents par la collectivité.

ARTICLE 3 : Une suspension de droit de prêt sera prise à l'encontre des personnes qui, malgré le rappel des documents empruntés à la bibliothèque (courrier, mail ou appel téléphonique), ne retourneraient pas les ouvrages.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
 Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Le Maire,
Hervé STASSINOS